

Règlement de Fonctionnement

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002
Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003

Préambule :

Désigné pour vous assister ou vous représenter, le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs a pour objet de répondre de façon adaptée à vos attentes et à vos besoins « afin de promouvoir votre autonomie tout en assurant votre protection, la cohésion sociale et l'exercice de votre citoyenneté » (Article L116.1 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre du projet de service, le règlement de fonctionnement doit permettre de préciser les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés tels qu'énoncés notamment par la charte des droits et libertés de la personne protégée.

✓ Son élaboration :

Le règlement de fonctionnement est un document obligatoire élaboré par l'A.J.P.C. approuvé par son conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel. Il est révisé tous les 5 ans.

✓ Sa communication :

Il est intégré au Livret d'Accueil remis à chaque personne protégée et/ou à la personne de confiance¹, et affiché dans les locaux de l'AJPC.

Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle et de tarification.

Un exemplaire est remis à toute personne œuvrant au sein de l'association (professionnels, bénévoles...) ou au tiers qui en ferait la demande.

Le règlement de fonctionnement précise :

- **Nos engagements**
- **Votre participation et vos droits**
- **Les règles du service**

Annexe

Annexe 1 : Fiche de saisine d'une personne qualifiée

¹ Cf. Notice d'information

Chapitre 1 : Nos engagements

L'AJPC s'engage à ce que toutes ses actions soient respectueuses des principes définis dans le projet de service avec l'objectif de répondre à un accompagnement adapté aux besoins de chacun. L'élaboration et la mise en œuvre du règlement de fonctionnement s'inscrivent donc dans une démarche participative.

L'AJPC s'engage ainsi à :

- favoriser votre autonomie
- respecter votre dignité, vos droits et votre vie privée
- définir la place de votre entourage dans l'exercice de la mesure
- promouvoir votre participation à la gestion budgétaire et patrimoniale...

Chapitre 2 : Votre participation et vos droits

2-1 – Une participation effective à l'exercice de la mesure de protection :

✓ Par l'intermédiaire du projet individualisé :

Un document intitulé « document individuel de protection des majeurs » (DIPM) élaboré avec votre collaboration définit notamment :

- les objectifs et les actions à mener dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet de service ;
- le coût de la mesure de protection
- les modalités et fréquences des rencontres

✓ Par des échanges réguliers :

L'AJPC s'engage à promouvoir votre participation aux décisions qui vous concernent en vous délivrant **une information adaptée à une bonne compréhension** telles que :

- l'élaboration et à la mise à jour du budget,
- le renouvellement de vos droits,
- l'individualisation de la mesure de protection...

2-2- La participation au service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

✓ Par des enquêtes de satisfaction

Service médico-social, l'A.J.P.C. organise plusieurs consultations auprès des usagers et des professionnels (partenaires) pour améliorer la qualité de l'accompagnement et connaître vos attentes à l'égard du service.

✓ Par des rencontres organisées par la direction

Régulièrement, l'équipe de direction de l'A.J.P.C. se rend auprès des usagers pour échanger sur :

- les difficultés réelles ou ressenties,
- les besoins existants,
- leur satisfaction relative à l'accompagnement réalisé par les professionnels du service.

✓ Par des groupes de parole

Dans le cadre des évaluations externes, l'A.J.P.C. réalise auprès des usagers des rencontres sur des thématiques propres aux mesures de protection et à la qualité du service.

2-3- Le respect de la confidentialité de vos données et informations personnelles :

Au sein de l'A.J.P.C., la confidentialité des informations qui vous concernent est assurée. L'ensemble des professionnels s'engage dans le cadre de ses missions à respecter cette confidentialité.

✓ **Droit d'accès et de modification :**

Vous pouvez accéder à votre dossier selon les modalités prévues par la loi. Pour ce faire, vous devez adresser un courrier au Directeur de l'AJPC en demandant à consulter votre dossier dans nos locaux.

✓ **RGPD² et recueil des informations :**

○ **Recueil**

La loi autorise le service MJPM à utiliser vos données strictement nécessaires à l'exercice du mandat de protection dont vous bénéficiez.

Avec votre consentement sur le recueil de vos données sensibles, l'A.J.P.C. pourra vous assister ou vous représenter dans les meilleures conditions.

○ **Partage**

Dans le cadre de votre accompagnement, un partage d'informations avec les professionnels du secteur social, médico-social, sanitaire et juridique peut s'avérer utile. Cet échange d'information doit être strictement nécessaire et pertinent au regard des objectifs fixés, du rôle et du statut des professionnels concernés.

○ **Archivage**

L'AJPC informatise les données recueillies, selon les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Vos données sont sauvegardées et archivées sur un logiciel métier sécurisé, puis détruites après le délai réglementaire consécutif à la fin de notre intervention.

2-4 - Les possibilités de recours

Lorsque vous estimez que vos droits ne sont pas suffisamment pris en compte, vous pouvez demander des explications :

1) En interne

Tout usager du service (ou la personne de confiance) peut manifester son désaccord par courrier auprès de la direction de l'AJPC. Une réponse écrite lui sera apportée.

2) En externe

Tout usager du service insatisfait de la réponse apportée, peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits à une personne qualifiée³. La liste établie conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Préfet est jointe au livret d'accueil.

Chapitre 3 - Modalités de notre collaboration : cadre et obligation

L'accompagnement réalisé par le service se fait par le biais de rencontres dans nos locaux, à votre domicile ou tout autre lieu. L'organisation des rencontres doit favoriser le respect de l'intimité, de la dignité, de la vie privée et de la sécurité aussi bien celle de l'utilisateur que du professionnel.

3-1 - Les modalités d'échange :

Le projet de service de l'A.J.P.C. définit une fréquence des rencontres entre le délégué et vous-même afin de favoriser une relation de confiance et votre collaboration à la mesure.

✓ **Les rencontres dans les locaux :**

Nos locaux d'ÉVRY et de PALAISEAU sont accessibles du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30. L'accueil des usagers se fait uniquement sur rendez-vous.

Les personnes accueillies doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées au sein des locaux.

² Règlement Général sur la Protection des Données

³ Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale

✓ **Les visites à domicile ou à l'extérieur :**

Nous pouvons vous rencontrer à votre domicile ou sur votre lieu d'activité, ou en tout autre lieu adapté.

✓ **Les échanges téléphoniques :**

Une plage horaire est fixée à laquelle vous pouvez joindre votre délégué, le reste du temps vous serez invité à laisser un message comprenant votre nom, numéro de téléphone et l'objet de votre appel.

Votre délégué vous communique avec le livret d'accueil ses coordonnées.

3-2- Le respect des règles d'hygiène et de sécurité

Afin de préserver la sécurité de tous, il vous est expressément demandé de vous conformer aux consignes de sécurité suivantes :

✓ **Dans les locaux de l'A.J.P.C., il est interdit de :**

- Fumer (tabac ou produits stupéfiants)
- Consommer de l'alcool
- Pénétrer ou séjourner en état d'ivresse au sein des locaux de l'Association,
- Introduire des objets pouvant servir d'arme par destination

✓ **Dans les locaux et les lieux de rencontre, il vous est demandé :**

- de veiller à votre hygiène
- de porter une tenue vestimentaire décente
- de favoriser des conditions d'accueil favorisant des échanges constructifs
- de respecter les règles sanitaires mises en place par le service (exemple : port du masque, gel...)

En cas de non-respect, le professionnel se réserve le droit de ne pas vous accueillir ou de mettre un terme à l'entretien. De même, l'association par la voie de ses représentants peut refuser votre admission dans les locaux.

3-3 - Le respect mutuel

✓ **Envers les professionnels de l'A.J.P.C.**

Tout acte de violence ou d'incivilités, à l'égard des biens ou des personnes, entraîne un signalement auprès des instances de l'A.J.P.C. et peut donner lieu à toutes procédures administratives et judiciaires adéquates (dépôt de plainte, actions en responsabilité...).

Dans les situations d'urgence, les professionnels de l'AJPC pourront faire appel aux services de la police ou de la gendarmerie.

Il est à noter que les actes d'incivilité graves ou répétés et les situations de violence qui entravent le bon déroulement de votre mesure de protection seront systématiquement portés à la connaissance du Juge des Contentieux de la Protection. Cela vous concerne mais également votre entourage s'il nuit au bon déroulement de la mission confiée à l'AJPC par le JCP.

✓ **Envers les usagers de l'A.J.P.C.**

L'A.J.P.C. est tenue dans les mêmes conditions à vous garantir le respect de votre dignité et de votre intimité. La personne qualifiée peut vous apporter un soutien à toute démarche à l'encontre de l'A.J.P.C. (cf. liste des personnes qualifiées).